

## Règlement financier du service de restauration et d'hébergement

### Article 1 : Conditions générales

Le service de restauration est ouvert aux élèves, aux étudiants et aux personnels de l'établissement. Sur autorisation du proviseur, l'accès au restaurant scolaire peut être autorisé à des usagers en lien avec les projets pédagogiques ou éducatifs ou des usagers d'autres établissements sur demande.

Les usagers sont accueillis sur le temps du déjeuner de 11h30 à 13h du lundi au vendredi sauf le mercredi de 11h30 à 12h30. Le règlement de l'internat précise les horaires d'accès au restaurant scolaire des élèves internes

L'introduction de denrées, de boissons provenant de l'extérieur est strictement interdite selon la réglementation de la restauration collective.

Tout usager du restaurant scolaire doit être en possession d'une carte-self personnelle qui est délivrée gratuitement au début de la scolarité. Toute carte perdue ou dégradée devra être financée par l'usager au tarif en vigueur.

Les usagers souhaitant déjeuner, dépourvus de carte ou ne l'ayant pas chargée préalablement doivent passer au restaurant entre 12h30 et 12h45 où un personnel les fera accéder de manière dérogatoire et exceptionnelle.

### Article 2 : Le régime

Il existe au sein de l'établissement trois régimes :

Externe : usager déjeunant à l'extérieur de l'établissement. Occasionnellement, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à prendre son repas au restaurant scolaire ayant réglé préalablement le repas au tarif en vigueur.

Demi-pensionnaire au ticket : usager prenant son repas au sein du service de restauration au rythme qui lui convient. Il n'existe pas de système de réservation.

Interne : usager bénéficiant de l'hébergement à l'internat comprenant la nuitée, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner du lundi midi au vendredi midi. Ce régime est souscrit pour l'année scolaire. Un changement de régime peut être accordé sur demande motivée auprès du chef d'établissement au terme de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

### Article 3 : Tarifs et remise d'ordre

Les tarifs valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sont votés en conseil d'administration dans le cadre de la préparation au budget au plus tard le 30 novembre précédant l'année concernée.

#### Le forfait d'internat :

Le forfait d'internat est réparti sur 180 jours d'ouverture du service. La facturation est découpée en trois trimestres, selon le rythme et la répartition suivante :

-Septembre-Décembre : du jour de la rentrée scolaire à la veille des congés de décembre, soit 70 jours



-Janvier-Mars : de la rentrée de janvier au 31 Mars, soit 65 jours

-Avril-Juillet : du 1<sup>er</sup> Avril aux vacances d'été, soit 45 jours

Une remise d'ordre est accordée sur demande de la famille pour toute absence motivée à partir de cinq jours, une pièce justificative sera demandée.

Une remise à la journée est également attribuée de plein droit dans les cas suivants : renvoi de l'élève, fermeture du service d'hébergement à l'initiative de l'établissement (épidémie, grève des personnels, force majeure...), changement d'établissement en cours de trimestre.

2/2

Le montant de la remise d'ordre est calculé ainsi :

$$\frac{\text{forfait annuel} \times \text{nombre de jours d'absence}}{180 \text{ jours}}$$

#### **Article 4 : Mode de règlement**

Demi-pensionnaire au ticket :

- Prélèvement sur compte bancaire : les repas consommés sur le mois en cours seront débités à une date proche du 7 du mois suivant.
- Espèces ou chèques pour un règlement en avance. Le porte-monnaie doit être approvisionné avant toute consommation.

Interne dans l'établissement :

- Chèques ou virement bancaire à réception de la facture. Toutefois, il est possible d'effectuer des règlements de façon échelonnés par avance en prenant contact avec le service intendance.

Des aides peuvent être accordées aux familles par la mobilisation des fonds sociaux selon les règles de fonctionnement de la commission de fonds social adoptées en conseil d'administration.